FRC 2793

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 23658

OPINION

DE PHILIPPE (du Léman),

Sur la résolution du 24 fructidor an 7, relative au compte décadaire à rendre par le Directoire exécutif.

Séance du 22 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne partagerai point les craintes et les scrupules que notre collègue Cornudet a exprimés hier à cette tribune sur la résolution prise par le Conseil des

THE NEWBERRY LIBRARY

Cinq-Cents le 24 fructidor dernier; car, bien loin qu'elle me paroisse comme à lui inconstitutionnelle, impolitique et dangereuse, je sens, au contraire, qu'elle est entièrement conforme aux principes, et susceptible de produire les plus grands avantages, sans présenter aucune espèce d'inconvénient.

Telle a déja été, représentans du peuple, la manière de voir du Conseil des Cinq-Cents lorsqu'il a pris cette résolution, et celle de votre commission lorsqu'elle vous a proposé de l'adopter.

Que veut-elle, en effet, cette résolution? substituer un compte plus étendu, plus précis, plus instructif, à celui que le Directoire exécutif rend déja chaque décade, en exécution de la loi du 13 fructidor an 6.

Ce nouveau compte sera adressé aux deux Conseils par le Directoire exécutif, le duodi de chaque décade.

Il doit porter, 1°. sur les actions militaires qui auront eu lieu entre les armées de la République et les armées ennemies;

2°. Sur l'exécution de la loi relative aux conscrits;

3°. Sur la fabrication des armes;

4°. Sur la rentrée des contributions;

5°. Enfin, sur la situation intérieure des départemens, et particulièrement de ceux où des troubles ont éclaté.

Il sera lu à la tribune des Conseils, envoyé aux armées, et placardé dans toutes les communes de la République.

Le Directoire exécutif est en outre chargé de le faire parvenir aux administrations centrales et municipales.

Telles sont les dispositions de la résolution du 24 fructidor, et elles me paroissent présenter des vues si franches, si utiles, si conformes aux principes du gouvernement représentatif, que je ne me serois pas attendu qu'elles auroient été combattues.

Je vais parcourir rapidement les objections qui ont été faites, et y répondre d'après mon intime conviction.

On dit d'abord que le Directoire exécutif ne doit de compte qu'au Corps législatif, que cependant la résolution semble le soumettre à en rendre un aux armées, à toutes les communes et à toutes les administrations.

Cette conséquence que l'on voudroit tirer de la résolution vous paroîtra, comme à moi, dépourvue de tout fondement et de toute application, d'après le *considérant* qui précède la résolution, et qui est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il im-
» porte que le Corps législatif obtienne des rensei-
» gnemens prompts et certains sur l'état présent de la
» République, etc. »

Et d'après l'article premier de la résolution, qui porte « que le Directoire exécutif adressera, le duodi
» de chaque décade, tant au Conseil des Anciens
» qu'au Conseil des Cinq-Cents, un compte décadaire
» précis et détaillé. »

Il est donc bien constant, bien expliqué par la résolution, que ce n'est qu'au Corps législatif seul que ce compte doit être rendu.

Si la résolution dispose ensuite qu'il sera envoyé aux armées et aux administrations, et qu'il sera placardé dans toutes les communes de la République,

c'est dans des vues trop loyales, trop grandes et trop utiles pour donner lieu à la moindre interprétation défavorable.

Ce compte sera envoyé aux armées, pour qu'une armée apprenne les hauts faits et les actions glorieuses de l'autre ; pour nourrir une sainte émulation entre tous les défenseurs de la République, en leur faisant connoître les exploits de leurs frères d'armes, et le tendre intérêt qu'y prend la patrie.

Il sera envoyé aux administrations, afin qu'elles redoublent d'efforts et de zèle pour être mentionnées avantageusement dans ce compte de leurs travaux.

Il sera enfin placardé dans toutes les communes, pour servir d'aliment à l'esprit public, et pour que les citoyens, étant instruits de leur véritable situation et de celle de la République, ils ne continuent pas à être les jouets de la malveillance qui ne cesse de les égarer et de les tromper par de fausses nouvelles.

On dit encore contre la résolution, qu'elle force le Directoire à entrer dans des détails que la politique et la prudence pourroient exiger qui fussent tenus secrets.

Représentans du peuple, il n'est point ici question de négociations diplomatiques qu'il peut être nécessaire de concentrer dans le secret des cabinets où elles se traitent. Il est question de l'administration intérieure, de la situation de nos départemens, de l'exécution des lois, des moyens de stimuler l'émulation et de nourrir l'esprit public ; de ce qui n'est enfin un secret que pour le peuple, sur-tout pour celui des campagnes, qui ne peut pas lire les journaux, et qui, par l'éloignement des chefs-lieux de canton, ne peut même assister que rarement aux réunions décadaires.

Le nouveau compte établi par la résolution n'est donc, dans l'intention des législateurs et dans le fait, que le bulletin décadaire voulu par la loi du 13 fructidor an 6, auquel il est donné plus d'étendue et de développement, et plus de publicité.

N'est-il pas bien nécessaire, représentans du peuple, que le récit des prodiges de valeur de nos armées retentisse jusques dans la plus obscure chaumière, et aille y consoler les pères et mères de nos défenseurs, de l'absence de leurs enfans, en les entretenant de la gloire dont ils se couvrent, et de la reconnoissance nationale ?

N'est-il pas bien nécessaire que l'exemple des conscrits qui auront obéi à la voix de la patrie, vienne réchauffer ceux qui ne sont point encore partis, et les faire rougir de leur lâcheté ?

N'est-il pas bien nécessaire que le peuple, qui sait que nos arsenaux ont été entièrement dilapidés sous un système destructeur, et qu'un grand nombre de conscrits ne sont pas encore armés, soit tranquillisé par la certitude d'une fabrication prompte et active ?

N'est-il pas bien nécessaire enfin que le Corps législatif, que les armées, que le peuple français connoissent la situation de la République par une voie plus sûre que par les clameurs des partis, et que la confiance renaisse ?

Les peuples esclaves sont gouvernés par la force et par les prestiges de l'habitude ; les peuples libres le sont par la franchise et la vérité.

Je suis bien éloigné de croire que le Directoire exécutif lui-même trouvât le moindre inconvénient à la mesure proposée : bien loin de compromettre sa dignité et ses attributions constitutionnelles, que nous

nous montrerons toujours jaloux de lui conserver, elle l'associe avec le Corps législatif à la direction de l'opinion publique, au développement de l'instruction parmi le peuple, et par conséquent à la reconnoissance nationale. C'est dans ces vues que les deux premiers pouvoirs doivent toujours marcher de concert, et entretenir l'heureuse harmonie qui existe entre eux.

Je me résume, représentans du peuple, en observant qu'il suffit que le compte qu'on vous propose ne soit autre chose que le bulletin décadaire établi par la loi du 13 fructidor an 6, et qu'il soit seulement plus utile, plus étendu et plus instructif, pour que nous devions nous empresser de convertir en loi la résolution qui nous occupe.

Je vote en conséquence pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.